

**COMMUNE :  
COLAYRAC SAINT CIRQ**

**Décision de non opposition à une  
Déclaration préalable - Constructions et  
travaux non soumis à permis de construire  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 09 Mars 2025	N° DP 047069 25 00013
<b>Par :</b> Dylan Martin <b>Demeurant à :</b> 1 rue de l'Ecole de Corne 47450 Colayrac-Saint-Cirq <b>Pour :</b> Construction d'un carport pouvant abriter un camping car et réalisation d'un muret d'un mètre de hauteur <b>Sur un terrain sis à :</b> LES TILLEULS <b>Cadastré :</b> C1669, C429	

**Le Maire :**

Vu la demande de DP 047069 25 00013 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;  
Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/04/2000,  
modifié le 18/04/2002 ;  
Vu la cartographie de l'aléa mouvement de terrain d'avril 2013 notamment les dispositions du secteur situé en  
risque fort de glissements superficiels de terrains ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain  
liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;  
Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Service Risques Sécurité - Prévention des  
Risques de la DDT 47 en date du 27 mars 2025,

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'un carport pouvant abriter un camping car et la  
réalisation d'un muret d'un mètre de hauteur sur un terrain situé en zone UC du PLUi et en zone de risque fort  
de glissement de terrain ;

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande  
susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

**ARTICLE DEUX :** Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par le Service Risques Sécurité  
de La Direction Départementale des Territoires dans son avis ci-joint, à savoir :

« Selon la carte d'aléa Mouvements de terrain, le projet de carport se situe en zone d'aléa fort de glissement  
de terrain. Conformément au règlement du PPR mouvements de terrain dans les secteurs fortement exposés,  
les annexes sont autorisées dans la limite de 40 m<sup>2</sup> et sans modification du profil ni surcharge significative du  
terrain.

Dans le cas présent, le carport de 19,42 m<sup>2</sup> est en bois et positionné sur une dalle béton existante. Il peut être  
autorisé sans réalisation d'une étude G2AVP du fait de son faible impact sur le risque glissement de terrain.

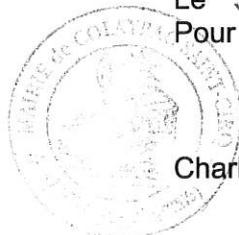
Les autres prescriptions du règlement du PPR Mouvements de terrain ainsi que celles du règlement du PPR  
Retrait-gonflement des sols argileux devront être respectées ; leurs recommandations seront également  
suivies dans toute la mesure du possible. »

**ARTICLE TROIS** : La construction sera implantée en limite séparative sans débord de toiture sur le terrain voisin et les eaux de ruissellement seront recueillies sur la propriété du demandeur et dirigées vers les installations existantes prévues à cet effet.

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 01/04/25

Pour le Maire, La Directrice Générale des Services



Charlène CAZAU

L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 10/03/2025.

*\*\*\* Le pétitionnaire devra déposer une DT DICT cerfa n°14434\*02 via le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, afin d'apprécier l'impact de la construction sur d'éventuels réseaux et canalisations présents sur la parcelle (ligne moyenne tension, canalisation, ...).*

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.